

Le Premier Ministère



Décret n°/PM/, abrogeant et remplaçant le décret n° 2017-093 du 10 Juillet 2017, modifié, portant création de l'Autorité Mauritanienne d'Assurance-Qualité de l'Enseignement Supérieur et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Le Premier Ministre ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication et du Ministre des Finances ;

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, en 2012 et en 2017 ;
- Vu la loi n° 2010-043 du 21 juillet 2010, modifiée, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique ;
- Vu l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n° 89-012 du 23 Janvier 1989, modifiée, portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°153-2020 du 06 Août 2020 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 155-2020 du 09 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 314-2018 du 06 décembre 2018 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 349-2019 du 09 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 90-118 du 18 Août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2015-119 du 02 Juillet 2015 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNESRS) ;
- Vu le décret n° 2016-044 du 21 Mars 2016 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système LMD.

- Vu le décret n° 2017-093 du 10 Juillet 2017, modifié, portant création de l'Autorité Mauritanienne d'Assurance-Qualité de l'Enseignement Supérieur et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement ;

Le Conseil des Ministres, entendu le 17 février 2021

DECRETE

Article premier : En application des dispositions de l'article 8 (nouveau) de la loi n° 2010-043 du 21 juillet 2010, modifiée, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, qui prévoit la création d'une structure autonome chargée d'évaluer le système de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique et d'assurer le suivi de l'excellence et des normes de qualité, le présent décret abroge et remplace le décret 2017-093 du 10 Juillet 2017, modifié, portant création de « l'Autorité Mauritanienne d'Assurance-Qualité de l'Enseignement Supérieur » et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Il est créé en vertu du présent décret, un établissement public à caractère administratif ayant un objet scientifique et technique et bénéficiant des règles d'assouplissement prévues par les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Cet établissement dénommé "Autorité Mauritanienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur", AMAQ-ES en abrégé, est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 3 : L'Autorité a pour mission de contribuer à assurer la qualité du système d'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de promouvoir la culture de l'évaluation et de l'Assurance-Qualité.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de concevoir et de mettre en place un système d'Assurance-Qualité compatible avec les objectifs et les exigences de notre système d'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- de faire des propositions sur les standards de qualité pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;
- de proposer et mettre en œuvre les procédures formelles d'évaluation de la qualité des établissements d'enseignement supérieur publics et privés, de leurs formations et des structures et organismes de recherche ;
- d'évaluer périodiquement les établissements d'enseignement supérieurs publics et privés, leurs filières de formation et les structures et organismes de recherche ;
- de donner un avis technique au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur les demandes d'habilitation des formations, de leur accréditation et de celle

des établissements d'enseignement supérieur, des centres et organismes de recherche ;

- d'accompagner les établissements d'enseignement supérieur, les structures et les organismes de recherche dans le développement de leur système interne d'Assurance-Qualité et la mise en œuvre de leur auto-évaluation.

Article 4 : L'Autorité produit chaque année un rapport comportant son bilan pour l'année passée et son projet d'action pour l'année à venir, qu'elle soumet à l'approbation de son Conseil d'Administration avant de le transmettre au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur. Elle peut faire appel, dans le cadre de l'exécution de sa mission, aux services d'experts externes sélectionnés parmi les professeurs de l'Enseignement Supérieur et les Chercheurs nationaux ou étrangers, conformément à une procédure d'appel ouvert à candidature.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'Autorité Mauritanienne d'Assurance-Qualité de l'Enseignement Supérieur est composée de trois organes :

- Un Conseil d'Administration ;
- Un Conseil Scientifique ;
- Un Organe exécutif.

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Article 6 : Le Conseil d'Administration assure la supervision du travail de l'Autorité, en application des orientations et de la politique de l'État dans le domaine de l'Assurance Qualité dans l'Enseignement Supérieur et la Recherche.

Le Conseil d'Administration délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de l'Autorité ou sa gestion. Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de l'établissement ;
- l'approbation des budgets ;
- le contrat programme entre l'Autorité et l'Etat ;
- le règlement intérieur de l'Autorité ;
- les conventions et partenariats engageant l'Autorité.

Le Conseil d'Administration statue sur les recours qui lui sont adressés par les établissements d'enseignement supérieur et les structures et organismes de recherche, contre les décisions proposées par le Conseil Scientifique de l'Autorité.

Article 7 : Outre son président, le Conseil d'Administration de l'Autorité comprend :

- Deux (2) personnalités ressources cooptées par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en fonction de leur expertise en matière d'assurance-qualité ou d'évaluation des systèmes d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Un (1) représentant du Ministère des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- Un (1) représentant de chacun des Ministères assurant la tutelle technique d'établissement d'enseignement supérieur ou de structure ou organisme de recherche, sous tutelle académique du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 8 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an et en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire sur convocation de son président. La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés aux membres du Conseil au moins sept (7) jours francs avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur les questions inscrites à son ordre du jour que si les deux-tiers, au moins, de ses membres sont présents. Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, la présence de la majorité absolue des membres suffit pour la deuxième convocation.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis au Ministre en charge de l'enseignement supérieur et au Ministre en charge des Finances au plus tard, sept (7) jours francs après lesdites réunions.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur de l'AMAQ-ES qui peut se faire assister par ses collaborateurs.

Article 9 : En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un poste de membre du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement.

Section 2 : Le Conseil Scientifique

Article 10 : Le Conseil Scientifique approuve le programme académique, scientifique et technique de l'AMAQ-ES. Il s'appuie dans l'exécution de sa mission sur l'administration de l'AMAQ-ES.

Il est chargé, entre autres :

- d'élaborer les documents de référence nécessaires à l'exécution de la mission de l'Autorité ;

Handwritten signature/initials in blue ink.

- d'agréer les critères et procédures de sélection des experts évaluateurs externes, proposés par le Directeur de l'Autorité ;
- d'exploiter les rapports d'évaluation et d'accréditation en vue de délibérer sur les propositions de décisions des experts externes et de formuler, le cas échéant, des recommandations d'amélioration à l'adresse du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, aux établissements d'enseignement supérieur et aux structures et organismes de recherche ;
- d'élaborer les mémoires de réponse de l'Autorité aux observations formulées et aux recours déposés par les établissements d'enseignement supérieur et les structures et organismes de recherche, en vue de leur examen par le Conseil d'Administration ;

Article 11 : Le Conseil Scientifique est présidé par une personnalité du milieu universitaire ou de la recherche scientifique et comprend :

- le Directeur de l'Enseignement Supérieur au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- le Directeur de la Recherche Scientifique au Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- le Directeur de l'Autorité Mauritanienne d'Assurance- Qualité de l'Enseignement supérieur ;
- trois personnalités ressources, désignées par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, en fonction de leur expérience en matière de d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Article 12 : Le Président et les membres du Conseil Scientifique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

La qualité de président du Conseil Scientifique est incompatible avec les responsabilités administratives, pédagogiques et scientifiques au niveau des instances de direction d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'une structure ou organisme de recherche.

En cas de besoin, le Directeur de l'AMAQ-ES, en concertation avec le Président du Conseil Scientifique, peut faire appel à des experts issus d'Agences d'Assurance Qualité de renommée internationale pour assister à des sessions du Conseil Scientifique ou pour produire des expertises dans des domaines précis.

Le Conseil Scientifique se réunit, trois (3) fois par an, en session ordinaire, et, en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, du poste d'un membre du Conseil Scientifique, il est pourvu à son remplacement, dans un délai de trois (3) mois pour la période restante du mandat.

Le Directeur de l'AMAQ-ES est chargé du Secrétariat du Conseil Scientifique.

d'

Article 13 : Les membres du Conseil Scientifique, ne relevant pas de l'organe exécutif de l'AMAQ-ES, bénéficient de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de celui en charge des Finances.

Section 3 : L'organe exécutif

Article 14 : L'organe exécutif de l'Autorité est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Le Directeur est l'ordonnateur du budget de l'Autorité. Il coordonne l'ensemble de ses activités, organise les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil Scientifique, prépare les dossiers qui leurs sont soumis, cosigne les procès-verbaux et conserve les documents de l'Autorité. Il gère l'ensemble du personnel de l'Autorité, sur lesquels il exerce le pouvoir disciplinaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur de l'Autorité est chargé, entre autres :

- d'élaborer les programmes et plans d'action de l'Autorité ;
- de préparer et exécuter le budget et ses modifications ;
- de soumettre au Conseil d'Administration le rapport d'activités annuel de l'Autorité, l'état d'exécution du budget et les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;
- de préparer, avec le Président du Conseil d'Administration, les réunions du Conseil et assurer l'exécution de ses délibérations ;
- de proposer, au Conseil Scientifique, le programme académique, scientifique et technique de l'Autorité ;
- de passer, au nom et pour le compte de l'Autorité, toute convention et contrat.

Article 15 : Le Directeur de l'Autorité est assisté par un Directeur adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, parmi le personnel d'enseignement et de recherche ayant une bonne expérience dans le domaine de l'évaluation et de l'assurance-qualité.

Article 16 : Sont rattachés à la Direction de l'Autorité, les structures suivantes :

- Un service chargé des établissements d'enseignement supérieur et des structures de recherche du secteur public ;
- Un service chargé des établissements d'enseignement supérieur et des structures du secteur privé ;
- Un secrétariat chargé, entre autres, de l'enregistrement des correspondances et de la préparation matérielle des réunions.

CHAPITRE III : LES PERSONNELS

Article 17 : Le personnel de l'AMAQ-ES est constitué des cadres et du personnel administratif, technique et de service, fonctionnaires publics ou contractuels. Les différentes catégories de personnel sont régies par leurs statuts respectifs.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 : Les ressources financières de l'AMAQ-ES sont constituées notamment par :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les ressources provenant des subventions, dons et legs ;
- les ressources issues de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- les frais d'étude des dossiers soumis par les établissements d'enseignement supérieur ou par les structures ou organismes de recherche ; le montant de ces frais étant fixé par le Conseil d'Administration ;
- les ressources tirées de la vente d'expertise de l'AMAQ-ES ;
- les recettes et produits divers.

Les dépenses sont constituées notamment par :

- les salaires, les indemnités et allocations servis aux personnels ;
- les dépenses de fonctionnement, d'équipement et de prestation de services ;
- les dépenses afférentes aux frais des missions ;
- les dépenses afférentes aux honoraires des experts ;
- les dépenses diverses autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 19 : Les opérations financières et comptables de l'AMAQ-ES sont effectuées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 20 : L'agent comptable relève de l'autorité administrative du Directeur et respecte, à ce titre, les règles d'organisation interne et de fonctionnement de l'AMAQ-ES.

Article 21 : La gestion comptable et financière de l'AMAQ-ES est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe. Le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit, placée sous l'autorité du Directeur de l'AMAQ-ES. Le contrôle externe est exercé par les organes publics compétents, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Les membres du Conseil d'Administration, du Conseil Scientifique et le personnel de l'AMAQ-ES ne peuvent participer ni aux délibérations ni à la rédaction de rapports relatifs aux établissements, programmes et structures et organismes de recherche auxquels ils sont rattachés.

Article 23 : Les membres du Conseil d'Administration, du Conseil Scientifique et le personnel de l'AMAQ-ES sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Tout manquement à cette obligation

exposera son auteur aux sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24 : Sont abrogées et remplacées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 2017-093 du 10 Juillet 2017, modifié, portant création de l'Autorité Mauritanienne d'Assurance-Qualité de l'Enseignement Supérieur et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Article 25 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le.....

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

0 4 MARS 2021



Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la
Recherche Scientifique et des Technologies de
l'Information et de la Communication

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine Ould DHEHBY

Sidi Ould SALEM



Ampliations :
- MSG/PR 2
-MSGG/PM 2
-MESRSTIC 2
-IGE 2
-JO 2
-AN 2

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

